

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2026

Extrait du registre des délibérations

Conseillers en exercice :	19
Présents :	14
Pouvoirs :	5
Excusés :	5
Absents :	1
Non participé au vote :	
Votants :	
* voix pour :	19
* voix contre :	0
* abstention(s) :	0

Jeudi 15 octobre 2026, à 18h45, en vertu de la convocation du vendredi 9 octobre 2026, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Gensac la Pallue se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie sous la présidence de Monsieur Cédric DUPUY, Maire.

Etaient présent(e)s :

Mme Dominique AUDEBERT, Mme Sabrina BOUETARD, M. Jean-Luc CHAUMET, M. Christian DAGNAUD, Mme Martine DESSET, M. Cédric DUPUY, M. Didier GOIS, M. Bernard MAUZÉ (arrivé à 19h), M. Yves MINOT, Mme Martine MOREL, Mme Isabelle PENOUTY, M. Alain POISBELAUD, Mme Nadine RANCELLI, Mme Béatrice ROBERT.

Etaient excusé(e)s : Mme Elodie LARAPIDIE (pouvoir à Christian DAGNAUD) - M. Vincent BOURGEOIS (pouvoir à M. Alain POISBELAUD), Mme Claire DAMOUR (pouvoir à Isabelle PENOUTY), M. Thomas FAVRIOUX (pouvoir à M. Cédric DUPUY), M. Pierre-Etienne HERVOIT (pouvoir à Mme Sabrina BOUETARD)

Etaient absent(e)s : néant

Le quorum est atteint.

A été nommée secrétaire de séance : Martine DESSET

**2026-09-007 FIXATION DE LA PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT
DE L'ÉCOLE DE GENSAC LA PALLUE, POUR UN ÉLÈVE NON-RÉSIDENT – ANNÉE
SCOLAIRE 2025/2026**

Madame BOUETARD indique que l'article L 212-8 du code de l'éducation définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes.

Elle indique notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

➤ Puis elle présente **le régime de droit commun qui précise que :**

La commune de résidence est tenue de participer aux charges de fonctionnement de la commune d'accueil lorsqu'elle ne dispose pas d'école ou de structures d'accueil suffisantes ou adaptées permettant la scolarisation de tous les enfants.

➤ Ensuite elle ajoute qu'un **régime dérogatoire est prévu comme suit :**

AR Prefecture

016-211601505-20261015-2026_09_007-DE

Reçu le 21/10/2026

Lorsqu'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école, le Maire de la commune de résidence est cependant tenu de participer financièrement dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées.

- Lorsque la commune de résidence dispose de capacités d'accueil mais que son Maire donne son accord à la scolarisation de l'enfant dans la commune d'accueil.
- Lorsque les père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations.
- Lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence
- Lorsque l'enfant a un frère ou sœur scolarisé(e) dans la commune d'accueil en application de l'un des critères visés ci-avant

Les demandes d'inscription, pour des enfants qui présentent ces critères, ne peuvent être valablement refusés par la commune d'accueil.

Monsieur le Maire ajoute qu'il propose de facturer systématiquement aux communes de résidence les enfants scolarisés dans la classe ULIS de GENSAC LA PALLUE.

Il y a donc lieu de définir le montant de la participation à demander à la commune de résidence pour les enfants accueillis de plein droit ou par dérogation scolaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code de l'éducation, et notamment son article L. 212-8 ;

VU le Code de l'éducation, et notamment son article R. 212-21 ;

CONSIDÉRANT que la commune de résidence est tenue de participer aux charges de fonctionnement de la commune d'accueil lorsqu'elle ne dispose pas d'école ou de structures d'accueil suffisantes ou adaptées ;

CONSIDÉRANT que des cas dérogatoires, limitativement énumérés, imposent également cette participation, notamment pour les enfants scolarisés en classe ULIS ;

CONSIDÉRANT que la fixation d'un montant de participation permet d'assurer une répartition équitable des charges entre les communes concernées ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :

De fixer, pour l'année scolaire 2025/2026, la participation aux charges de scolarisation pour les communes dont les enfants fréquentent de plein droit ou à titre dérogatoire l'école publique de Gensac-la-Pallue, à 887,09 € pour un élève en élémentaire et à 2 430,45 € pour un élève en maternelle.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,

Pour copie conforme, le 15/10/2026

Le Maire,
Cédric DUPUY

Affiché le 22/10/2026
Transmis au contrôle de légalité

